

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01757

Numéro SIREN : 830 854 725

Nom ou dénomination : 1969 RENAISSANCE

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2018 sous le numéro de dépôt 42586

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

1969 RENAISSANCE SASU au capital de 1 €
Dont le siège social se situe : 26 route de Bellet 06200 NICE
Enregistré au RCS sous le numéro 830 854 725

Procès verbal des décisions de l'associé unique de 1969 Renaissance en date du 06/11/2018.

Je soussigné, Juan Carlos Fernández Denia, agissant en qualité de Président et seul associé de 1969 Renaissance, a pris des décisions ordinaires portant sur les points suivants :

- Agrément d'un nouvel associé,
- Changement de Président ,
- Changement automatique de SASU en SAS.

Résolution 1

Après avoir pris connaissance du projet de cession de parts qui a été notifié à la société, il a été décidé d'agréer comme nouvel associé, Monsieur Thomas BAREL.
Monsieur Thomas BAREL se voit attribuer NEUF parts (9) de 0,10€ chacune, soit un total de 0,90€ de parts.

Résolution 2

Monsieur Juan Carlos FERNÁNDEZ DENIA abandonne ce jour (le 06/11/2018) le titre et la fonction de Président de la SASU 1969 Renaissance et laisse la fonction à Monsieur Thomas BAREL qui accepte la fonction en tous états de cause et de connaissances.

La fonction de Président acceptée par Monsieur Thomas BAREL prend effet le 06/11/2018 pour une durée de vingt ans (20 ans) jusqu'au 06/11/2038.

Il est précisé que le nom du Président ne sera pas porté dans les statuts.

Cette décision est approuvée par les deux associés.

Résolution 3


Ce jour, le 06 novembre 2018 la SASU 1969 Renaissance devient SAS 1969 Renaissance par l'ouverture de la société à un deuxième associé.

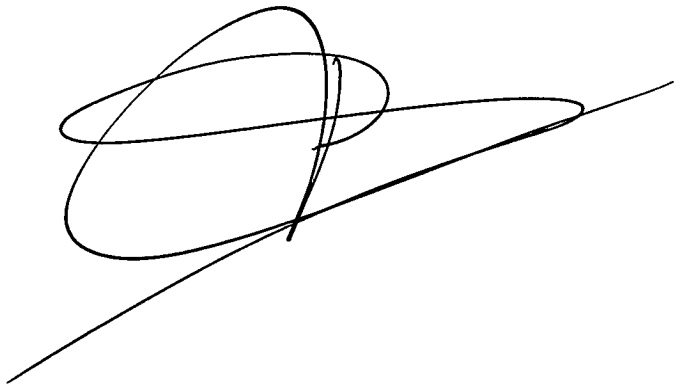
L'associé nommé est Monsieur Thomas BAREL.

Dernière résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées. De tout ce qui précède il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à l'article 15 des statuts, par *Monsieur Thomas BAREL* et *Monsieur Juan Carlos FERNÁNDEZ DENIA* pour servir et valoir ce que de droit.

Signatures

BAREL Thomas


Fernandez Juan Carlos


1969 RENAISSANCE S.A.S
 Société par actions simplifiée
 au capital de 1 euro
 Siège social : 26 route de Bellet 06200 NICE

Le soussigné :

M. FERNANDEZ DENIA JUAN CARLOS
 né(e) le 09/02/1969 à Lyon 3ème
 demeurant à 26 route de Bellet – 06200 NICE
 de nationalité espagnole.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

- La société a pour objet en France et à l'étranger ; l'activité de Design, architecture intérieure, pour orner maisons, appartements, locaux commerciaux, bateaux.....y compris l'achat et la vente de tous matériaux, matériel, nécessaire à la décoration.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 1969 Renaissance S.A.S

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 26 route de Bellet – 06200 NICE

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

JB

FBC

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :
Une somme en numéraire de UN euro (1€), correspondant à DIX (10) actions de DIX (10) centimes d'euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN EURO (1€), divisé en DIX (10) actions de DIX (10) centimes d'euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 50, libérées intégralement.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décisions des associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.
L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président désigné dans les présents statuts est Thomas BAREL, associé de la S.A.S à compter du 06 novembre 2018.

T B

F J C

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique. En cas de Président non associé, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TB

F&SC

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre .

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

19

FBJC

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

M. BAREL THOMAS, né(e) le 05/01/1970 à Toulon (83), demeurant à 62 avenue de BRANCOLAR – 06100 NICE, de nationalité française.

M. BAREL Thomas déclare accepter les dites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M. FERNANDEZ DENIA JUAN CARLOS et M. BAREL Thomas, associés, ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en modification avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts sous forme de procès verbal d'assemblée de la société 1969 Renaissance.

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

M. BAREL Thomas, Président-associé, agira au nom et pour le compte de la Société en modification. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société durant toute son existence.

La modification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

T/B

ABJC

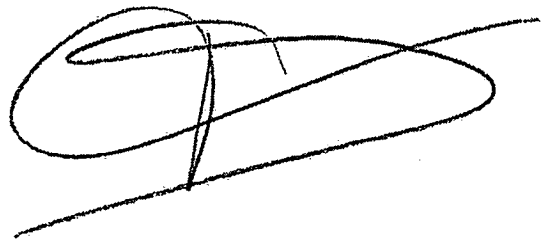
Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Nice
l'an deux mille dix huit
et le 06 novembre

Je soussigne, BAREL Thomas, atteste par la présente ne pas être sanction civile ou commerciale de nature à interdire une activité .

Bon pour valoir ce que de droit,
Nice le 06 novembre 2018



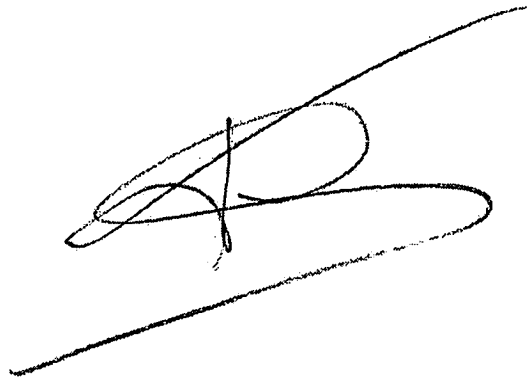
société par actions simplifiées
Au capital de UN EUROS (1€)
Siège social : 26 route de Bellet 06200 NICE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

- M. FERNANDEZ DENIA JUAN CARLOS domicilié au 2 route de Bellet 06200 NICE, a souscrit 9 actions (NEUF) d'un montant unitaire de DIX CENTIMES D'EUROS (0,10€)
- Le montant des actions souscrit par Monsieur FERNANDEZ DENIA JUAN CARLOS est de QUATRE VINGT DIX CENTIMES D' EURO (0,90€).
- Le montant du versement effectué par M.FERNANDEZ DENIA JUAN CARLOS est de UN EURO (1€).
- M.BAREL Thomas domicilié au 62 avenue de BRANCOLAR 06100 à NICE, a souscrit UNE action (1) d'un montant de unitaire de DIX CENTIMES D'EURO (0,10€).
- Le montant des actions souscrites par Monsieur BAREL Thomas est de DIX CENTIMES D'EURO (0,10€).

Certifié exact, sincère et véritable par M. FERNANDEZ DENIA JUAN CARLOS, M. BAREL Thomas actionnaires de la société 1969 RENAISSANCE S.A.S ;

Fait à Nice,
Le 06 novembre 2018



1969 RENAISSANCE S.A.S
société par actions simplifiées
Au capital de UN EUROS (1€)
Siège social : 26 route de Bellet 06200 NICE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN MODIFICATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DE STATUTS**

Monsieur FERNANDEZ DENIA JUAN CARLOS demeurant à 26 route de Bellet 06200 NICE et agissant en qualité d'associé, et Monsieur BAREL Thomas agissant en qualité de Président de la société 1969 RENAISSANCE S.A.S, déclare avoir pris personnellement, en vue de la modification de la dite société, les engagements suivants :

- Toutes démarches administratives auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Nice
- Publicité annonce légale auprès du journal « Tribune bulletin Côte d'azur »,

En application de l'article L.210-6 du Code de Commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. FERNANDEZ DENIA et M. BAREL Thomas pour le compte de la société en modification, la signature des statuts par les actionnaires emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de sa modification au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Nice,
Le 06 Novembre 2018.

